REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20240620-DELI_24_60-

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre
le : vingt juin
Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2024

PRÉSENTS : MM Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	17
votants	22

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : 27/06/2024
et de la publication sur le site internet
le : 27/06/2024

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Monsieur Séverine VILLETTE,
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Sébastien BRUNO,
Monsieur Grégory HERMELIN à Monsieur Hervé BERNE,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 24/60	OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GRÈVE

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement publique, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (Comité Social Territorial) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics qui sont strictement énumérés et notamment pour la commune de Gassin :

- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Considérant que cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20240620-DELI_24_60-

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/60 DU 20 JUIN 2024 (SUITE)

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

A l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

Considérant que les négociations ont été engagées le 4 juin 2024 et qu'elles ont pu aboutir par la signature d'un protocole ci-annexé, après avis CST.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L114-1 et L114-7 à L114-10,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 07 juin 2024,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** d'approuver le protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève,

- **DIT** que Le maire est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, et l'autorise à signer tout acte nécessaire à son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

MAIRIE DE GASSIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83 (Var)

Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20240620-DELI_24_60-

Commune de Gassin

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE

Préambule :
La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés et notamment pour la commune de Gassin :

- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Le droit de grève des agents de la fonction publique territoriale est un droit constitutionnellement reconnu, cependant, il doit être nécessairement concilié avec d'autres principes, notamment celui de la continuité du service public. L'exercice du droit de grève est caractérisé par la cessation collective et concertée du travail, pour la défense des intérêts professionnels, ou en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Objectif :
Cet accord permet de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le.....(jour date heure) à .....(lieu), il a été conclu le protocole suivant :

Entre Madame Anne-Marie WANIART, le Maire
Représentant la commune de GASSIN

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (Comité social territorial) :
- SAFPT représenté par M.....,
- CFDT représenté par M.....,

D'AUTRE PART

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20240620-DELI_24_60-

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

– services d'accueil périscolaire ;
– services de restauration collective et scolaire ;

Article 2 – Procédure de mise en œuvre du droit de grève

La procédure de mise en œuvre du droit de grève est détaillée ci-après.

→ le droit de grève doit nécessairement réunir trois éléments :
• La cessation complète du travail,
• La cessation collective et concertée du travail,
• L'existence des revendications,
À défaut d'un de ces éléments, la grève est qualifiée d'illégale par le juge et l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

→ Certaines formes de grève sont interdites :
• grève tournante (cessation du travail par échelonnement successif ou par roulement concerté des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ou d'un même service en vue de ralentir le travail et désorganiser le service),
• grève politique non justifiée par des motifs professionnels,
• grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail.
• grève tendant à s'abstenir d'effectuer une partie de ses missions.

→ Sauf dispositions législatives contraires (1), les agents n'ont pas à se déclarer gréviste à l'avance.
Même si le préavis de grève est une condition d'exercice du droit de grève, il ne lie pas le personnel.

(1) Sauf les services visés dans l'article 1 du protocole

→ La nécessité de continuité du service public
Des limites au droit de grève peuvent être mises en place en respectant des critères définis par la jurisprudence. Le juge administratif considère que l'interruption du service ne doit pas compromettre:
- L'ordre public
- La sécurité des personnes et des biens,
- La conservation des installations et des matériels du service public
- Le fonctionnement des services nécessaire à l'action gouvernementale
Tous les services publics locaux ne sont pas concernés et il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la continuité des services publics locaux indispensables.

Article 3 – Organisations des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des services publics concernés et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20240620-DELI_24_60-

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Ecole maternelle	3 ATSEM	Aide aux instituteurs de la maternelle.	1 ATSEM	1	Si une ou plusieurs ATSEM font grève, la direction de l'école maternelle sera prévenue dès connaissance de la grève et de l'agent qui sera présent (1 minimum)
Service d'accueil périscolaires	4 agents d'animation + les 3 ATSEM	Encadrement et animation des élèves des écoles primaires	4 agents dont 1 directeur (rice) Dans le respect du taux d'encadrement et de la qualification des agents	3	1 - Si l'effectif minimum n'est pas atteint, un appel aux agents qualifiés d'autres services est fait et les familles sont prévenus. 2- Si l'effectif minimum précité n'est pas atteint : les parents seront prévenus de la fermeture du service 24 h avant la fermeture.
Service de cantine scolaire	6 agents de restauration 6 agents pour la surveillance	4 cuisiniers pour la préparation des repas + 2 pour l'entretien et l'hygiène + 3 ATSEM pour la maternelle + 1 agent de restauration + 2 animateurs	4 pour la préparation des repas + 2 agents pour la maternelle + 2 agents pour le self	2	Si l'effectif minimum précité n'est pas atteint : 1-les parents seront prévenus de la fermeture du service 24 h avant, ou un pique-nique pourra être demandé aux parents avec des agents volontaires pour la surveillance.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20240620-DELI_24_60-

Article 3 – Cas particulier : Instauration d'un service minimum d'accueil en cas de grève des enseignants

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 impose un service minimum d'accueil des élèves maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire en cas de grève des enseignants. Cet accueil est gratuit et est organisé par l'Etat, ou par les communes au-delà de 25% d'enseignants grévistes (article L.133-3 du code de l'éducation).

- Les personnels d'enseignements des écoles primaires doivent déclarer à l'inspecteur d'académie leur intention de prendre part à la grève au moins 48 heures avant le début de celle-ci, comprenant au minimum un jour ouvré. (Exemple un mouvement de grève débutant le lundi, la déclaration individuelle se fera au plus tard le jeudi soir de la semaine précédente).

- L'inspecteur transmet ensuite au maire le nombre de personnes grévistes par école et les écoles pour lesquelles le taux de déclaration est supérieur à 25%. A noter que les informations issues des déclarations individuelles des personnes grévistes ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'organisation du service minimum d'accueil et sont couvertes par le secret professionnel (art. L.133-5 du code de l'éducation).

- La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants même si celui-ci continue d'être en partie utilisés pour l'enseignement. La commune de Gassin détermine que ce lieu d'accueil se fera dans les écoles primaires.

- Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants. Les agents ayants l'habitude de travailler avec les enfants et notamment les ATSEM et les agents d'animation seront choisis prioritairement. A défaut, les personnes peuvent être des agents municipaux, mais également des assistantes maternelles, animateurs d'association, enseignants retraités, étudiants ou encore parents d'élèves… Ensuite, cette liste est transmise à l'autorité académique, qui opère une vérification de l'absence d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. La commune informe les personnes concernées de cette transmission. Aucune qualification, ni aucun taux d'encadrement ne sont exigés pour l'accueil des mineurs n'excédant pas 14 jours par an.

- Les personnes ainsi chargées d'accueillir les enfants deviennent à cette occasion des agents publics de la commune, y compris lorsque cette participation n'est pas rémunérée. Elles sont par conséquent soumises au principe de neutralité du service public, elles ne peuvent donc manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse.

Article 4 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou leur chef de service de leur intention d'y participer.

- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20240620-DELI_24_60-

- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Article 5 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 6 – Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en conseil ....., après avis du comité social territorial.

A ....., le .....,

M..... Le Maire / Président	
M ..... Représentant du syndicat	M ..... Représentant du syndicat .....
M ..... Représentant du syndicat	M ..... Représentant du syndicat .....